



La Haute Définition pour tous !

Association Loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Article 1 – Titre de l'association

Le Club HD

Article 2 – Dénomination, objet

L'Association **Le Club HD** fondée en 2004 conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, a pour objet:

- 1- Promouvoir la défense et le respect de la qualité des programmes audiovisuels, en favorisant le développement d'une chaîne complète de production Haute-Définition de la prise de vue à la diffusion.
- 2 – Promouvoir la production, la postproduction et la diffusion de programmes réalisés en Haute Définition (HD), sur tous les canaux de diffusion : Diffusion hertzienne numérique terrestre, satellite, Streaming haut-débit, DVD Video, tous les moyens connus et à venir.
- 3- Agir auprès des instances publiques, nationales et Européennes pour favoriser le développement économique d'une chaîne de production de programmes en Haute-Définition.
- 4- Organiser des réunions d'information, transversales entre les différents membres de l'association avec les acteurs du marché : producteurs, constructeurs, éditeurs, prestataires techniques, diffuseurs, organismes publics nationaux et européens.
- 5- Favoriser la concertation entre les membres de l'association, et les industriels, éditeurs et producteurs de contenus, diffuseurs, pouvoirs publics et institutions.
- 6- Favoriser la présence du **Club HD** lors d'événements internationaux, colloques liés aux différents champs d'action et missions du **Club HD** (salon technologiques, salon de contenus)
- 7- Aider au développement de normes et standards pour faciliter le déploiement de la haute définition en Europe, en travaillant avec les organismes techniques référents.
- 8- Analyser les influences de la HD sur les modes de création.
- 9- Analyser les influences de la Haute-Définition sur l'économie du marché audiovisuel, de la création à la réception.
- 10- Réaliser une Newsletter on-line pour informer ses différents membres des actions en cours, des nouveautés technologies, et dresser un panorama des activités liées à la haute-définition dans le monde

Article 3 – Durée

La durée de l'association est de 50 ans.

Article 4 – Moyens d'action

1- L'association **Le Club HD** entreprendra une collaboration avec les organismes internationaux, organismes européens les gouvernements ou autorités locales, ainsi que les organisations publiques ou privées et les collectivités nationales ou régionales qui, dans ces mêmes pays, font appel à elle. L'association se réserve également le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'administration, soit, en appel sur décision de l'Assemblée Générale.

2- De réaliser ou de commanditer des études dans le domaine qui est le sien, pour son propre compte, ou pour des tiers qui le lui demanderaient.

3- L'association pourra acquérir, recevoir et gérer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution de son objet. Elle pourra exercer des activités accessoires.

Article 5 – Siège

Elle a son siège : 5 rue Victor Hugo, 92310 Sèvres

Il pourra à tout moment, sur décision conjointe du Président et du Secrétaire Général et approbation à la majorité simple du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre lieu.

Article 6 – Admission, Composition

L'association se compose des membres fondateurs signataires des présents statuts, de membres adhérents, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs.

a) Ont de plein droit la qualité de membres fondateurs les participants à l'assemblée constitutive du **24 juin 2004**

b) Les membres adhérents sont les personnes physiques ayant qualité dans les disciplines de l'audiovisuel (cinéma, télévision), de l'information, des sciences, de l'industrie, des lettres, ainsi que les personnes dont la compétence est nécessaire pour mener à bien les opérations de l'association.

Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Président de l'association qui les soumet, dans le mois de leur réception, à l'Agrément du Conseil d'Administration.

En cas de refus d'agrément, la personne intéressée peut soumettre la décision de refus à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

c) Les membres d'honneur sont les personnes physiques susceptibles de rendre des services importants à l'association. L'admission de cette catégorie de membres est entérinée par le Président et le Secrétaire Général de l'association.

d) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté à l'association leur aide par des subventions. L'admission de cette catégorie de membres est avalisée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs n'ont pas l'obligation d'appartenir aux personnes ayant qualité dans les disciplines de l'audiovisuel (cinéma et télévision), de l'information, des sciences et des lettres, et sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Article 7 – Démission, Radiation, Décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit par défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation d'une commission nommée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de démission ou décès, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) correspondant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres élus.

La durée des fonctions des membres est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des deux tiers des voix parmi les membres adhérents de l'association.

Il est précisé à cet égard que les membres adhérents qui ne sont pas des personnes ressortissants des disciplines de l'audiovisuel, de l'information, des sciences et des lettres, peuvent, en raison de leur qualification, être élus au Conseil d'Administration, sous réserve que la majorité des membres et les responsabilités de Président et de Secrétaire Général soient assumées par des personnes ayant les dites qualités.

Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans.

Article 9 – Réunions de délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit avec le consentement du quart des membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président, ou les membres qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence effective d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Aucune procuration n'est admise.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté, sans blancs ni ratures et signés du Président et du Secrétaire Général.

Article 10 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

A titre énonciatif, en plus de la gestion journalière et des affaires courantes, il nomme et révoque tous employés, fixe leur rémunération, prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations, achète et vend tous titres ou valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers, fait emploi des fonds de l'association, fait ouvrir et fonctionner au nom de cette dernière tous comptes courant dans tous établissements de crédit, banques, en France et en Europe, représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil, l'art. 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66338 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la dotation d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par tous comités de son choix dont les avis qui seront toujours consultatifs dont il fixe la composition et les attributions.

Le Conseil d'Administration doit tenir constamment à jour et à la disposition de l'Assemblée Générale un registre des délibérations, un procès-verbal des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière et les affaires courantes parmi les membres du bureau du Conseil d'Administration avec l'usage de la signature, toutes ces délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, doivent être consignées par écrit sur le registre des délibérations.

Article 11 – Bureau du Conseil d'Administration – Titres

Le Conseil d'Administration doit élire, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire général, et un trésorier.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est par ailleurs le porte-parole de l'association, chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes internationaux, les organisations privées, les gouvernements, la presse et l'opinion, il ordonnance les dépenses de l'association. Pour toutes ces tâches il peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut-être remplacé que par un mandataire qu'il désigne agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président seconde le président et plus précisément en ce qui concerne les relations extérieures.

Le Secrétaire Général seconde le Président, il est chargé de superviser l'exécution des décisions adoptées, plus précisément dans l'ordonnance des dépenses de l'association, fait ouvrir et fonctionner au nom de cette dernière tous comptes courant dans tous établissements de crédit, banques, en France et en Europe.

Il est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier signe les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'association.

Article 12 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des titres qui leur sont confiés.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 13 – Assemblée Générale

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se reportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres d'honneur et bienfaiteurs de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre, nanti d'un seul pouvoir en bonne et due forme.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire peut en outre être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres fondateurs et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du dixième au moins des membres fondateurs et adhérents de l'association.

Elle doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois, lorsque la demande de convocation est faite par un dixième au moins des membres fondateurs et adhérents.

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, ou par la presse de l'association indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que des propositions émanant de lui et celles qui lui sont communiquées, un mois avant la réunion avec la signature du dixième au moins des membres fondateurs et adhérents de l'association.

Ces assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la France métropolitaine.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un membre de ce Conseil délégué à cet effet par ce dernier.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire Général, membre du bureau ou, en son absence par un membre de l'Assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Chaque membre fondateur et adhérent de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il présente de procurations d'autres sociétaires, dans la limite de 5 procurations. Le nombre de procurations que peut posséder le président est limité à 15.

Les agents rétribués travaillant au siège de l'association peuvent assister, sur invitation du Président, avec voix consultative aux séances de L'Assemblée Générale.

Les délibérations de L'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial numéroté sans blancs ni ratures, et signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux de ses membres.

Article 14 – Assemblée Générale ordinaire

1. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue en dernier ressort sur les décisions de refus d'agrément ou d'exclusion prises par le Conseil, pourvoit au remplacement des membres du Conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des membres à jour de leur cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 12 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue. Elle peut également modifier la Charte annexée aux présents statuts.

2. Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement la moitié au moins des membres doit y être présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 12 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Placement des capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 17 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- a) Les cotisations versées par ses membres, dont le montant minimum et les taux sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale,
- b) Les contributions des donateurs,
- c) Les revenus des biens qu'elle possède,
- d) Les subventions de l'État, de l'Europe, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- e) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- f) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente.
- g) Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 18 – Gestion financière

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le rapport annuel est justifié chaque année, notamment auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture, du Ministre des Relations Extérieures, ainsi que l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition aux mandataires des pouvoirs publics.

Article 19 – Surveillance

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 21 – Dissolution, liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 13, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations prévues aux articles 13 et 21 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Culture, au Ministre des Relations Extérieures.

Elles ne sont valables qu'après approbations du Gouvernement.

Sèvres, le 24 juin 2004